



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33

(Mise en ligne le 10/03/2025)

Réunion du : 10 mars 2025 (visioconférence)

Président : M. MULET Marc

Présents : MM. Jérôme ROFFE VIDAL, Francois DURAND et Alain ROSENBERG.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

DECISIONS

DOSSIER n°29986348 : ET. S LA CIOTAT / A.S GEMENOSIENNE (U13 CRIT du (01.03.25)

- **Match arrêté à la 57^{ème} minute : l'A.S GEMENOSIENNE a refusé de jouer la rencontre**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'arbitre Officiel de la rencontre expliquant qu'à la 57^{ème} minute de la rencontre, alors que le score était de 4 à 2 pour l'ET.S LA CIOTAT, une personne non inscrite sur la feuille de match a pénétré sur le terrain, s'est approché de lui et lui a tenu les propos suivants : « Arbitre bien, ne siffle pas faute pour GEMENOS, tu as intérêt à bien arbitrer ».

Que la personne fût rapidement escortée à l'extérieur et l'accès au terrain sécurisé et que lorsque l'arbitre a voulu reprendre la rencontre, l'équipe de l'A.S GEMENOSIENNE n'a pas souhaité, expliquant qu'ils ne se sentaient pas en sécurité.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise à l'A.S GEMENOSIENNE en date du 06.03.25, à laquelle le club n'a pas répondu.

Jugeant en premier ressort :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F : « *pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.* »

Considérant qu'il ressort du rapport de l'Officiel qu'à la 57^{ème} minute de la rencontre, alors que le score était de 4 à 2 en faveur de l'ET.S LA CIOTAT, une personne non inscrite sur la feuille de match a pénétré le terrain et a tenu les propos suivants à l'arbitre « Arbitre bien, ne siffle pas faute pour GEMENOS, tu as intérêt à bien arbitrer ».

Qu'après avoir fait sortir la personne et sécurisé les entrées du stade, l'équipe de l'A.S GEMENOSIENNE n'a pas voulu reprendre la rencontre à la demande de l'arbitre, ne se sentant pas en sécurité.

Considérant que la Commission regrette l'absence de réponse à la demande d'explications écrites transmise au club de l'A.S GEMENOSIENNE.

Attendu qu'il ressort de l'Article 56.2 du Règlement Général du District de Provence que « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu également que l'article 4 des Règlements U13 du District de Provence, sanctionne d'un point en moins au classement l'équipe qui a perdu par pénalité, notamment pour abandon de terrain.

Considérant que la Commission relève que l'équipe de l'A.S GEMENOSIENNE a abandonné la partie alors que l'arbitre Officiel a estimé que celle-ci pouvait aller à son terme.

Que par conséquent, l'A.S GEMENOSIENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des Règlements du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.S GEMENOSIENNE pour en porter bénéfice au club de l'ET.S LA CIOTAT.**
- **Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club de l'A.S. GEMENOSIENNE au classement de l'épreuve Championnat U13 CRIT.**
- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S GEMENOSIENNE = 60 euros**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline du District de Provence.

DOSSIER n°53209868 : S.C ALLAUCH / A.S GEMENOSIENNE (COUPE U14 du 23.02.25)

- **Demande d'évocation du S.C ALLAUCH sur la participation/qualification de M. GIANNI Paul (n°9602329313) joueur de l'A.S GEMENOSIENNE, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique »**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du S.C ALLAUCH, en date du 24.02.25, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur de l'A.S GEMENOSIENNE M. GIANNI Paul (n°9602329313) pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club de l'A.S GEMENOSIENNE le 06.03.2025, à laquelle le club a répondu par un courriel en date du 07.03.25, expliquant que M. GIANNI Paul a été sanctionné de 2 matchs de suspension ferme pour avoir pris un carton rouge lors de la rencontre du 19.01 contre l'U.S.PEG, sanction publiée le 24.01 et avec une date d'effet au 27.01.

Que celui-ci n'a pas joué les rencontres suivantes avec son équipe :

- Le 26.01 contre le F.C BLANCARDE CHARTREUX
- Le 02.02 contre le F.C ROUSSET

Que par conséquent, le joueur GIANNI Paul pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »

Attendu aussi que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que la Commission relève que le joueur M. GIANNI Paul de l'A.S GEMENOSIENNE a été sanctionné de deux matchs de suspension fermes pour comportement excessif lors de la rencontre du 19.01, USPEG MARSEILLE / A.S GEMENOSIENNE, sanction applicable à compter du 27.01.25.

Considérant qu'entre le 27.01.2025, date d'effet de la suspension, et le 23.02.25, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 D1 de l'A.S GEMENOSIENNE avait deux rencontres officielles programmées :

- U14 D1 – A.S GEMENOSIENNE / F.C ROUSSET du 02.02.2025
- U14 D1 – A.S GEMENOSIENNE / F.C ETOILE HUVEAUNE du 09.02.2025

Qu'après étude des feuilles de matchs, il apparaît que le joueur GIANNI Paul n'a pas participé aux rencontres suivantes :

- U14 D1 - A.S GEMENOSIENNE / F. C BLANC CHARTREUX du 26.01.25
- U14 D1 - A.S GEMENOSIENNE / F.C ROUSSET du 02.02.2025

Que cependant, la sanction ayant pour date d'effet le 27.01, le match du 26.01 au cours duquel le joueur n'a pas participé ne peut être considéré comme un match purgé.

Qu'après étude de la feuille de match de A.S GEMENOSIENNE / F.C ETOILE HUVEAUNE en date du 09.02.2025, il apparaît que le joueur GIANNI Paul figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son dernier match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur GIANNI Paul était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S GEMENOSIENNE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le S.C ALLAUCH.**
- **INFLIGE au joueur GIANNI Paul (n°9602329313) de l'A.S GEMENOSIENNE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 17.03.25, pour avoir participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation au club de l'A.S GEMENOSIENNE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

A.S ROGNAC -U18F

Evocation de la Commission compétente, pour suspicion de fraude, et infraction répétée aux règlements de la part du club de l'A.S ROGNAC lors des rencontres en catégorie U18F depuis le début de la saison, et notamment pour les motifs suivants :

- **Remplissage de la feuille de match, établissement d'un score pour des rencontre n'ayant pas eu lieu.**
- **Participation au sein de l'équipe U18F de l'A.S ROGNAC, lors de différentes rencontres de joueuses non licenciés au club**
- **Inscription sur la feuille de match de joueuses ne participant pas à la rencontre afin d'obtenir le nombre de joueuses minimum requis.**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'U.S VELAUX, en date du 31.01.25, évoquant des potentiels faits pouvant constituer une fraude de la part de l'équipe de l'A.S ROGNAC en catégorie U18F.

Que notamment, bien que la rencontre A.S ROGNAC / ENT PLAN DE CUQUE _S.C ALLAUCH en U18F à 11 du 08.12.25 n'ait pas eu lieu, l'A.S ROGNAC a rempli la feuille de match et a inscrit le score de 3 à 0 en faveur de l'ENT PLAN DE CUQUE _S.C ALLAUCH.

Qu'aussi, lors de la rencontre du 25.01.25, A.S ROGNAC / A.C ARLES en U18F à 8, des joueuses de l'A.C ARLES ont été « prêtées » à l'A.S ROGNAC qui n'avait pas assez de joueuses pour disputer le match.

Que cela a eu pour conséquence d'empêcher certaines joueuses de l'A.S ROGNAC de rejoindre d'autres clubs, se trouvant considérées mutées, et nuit au football amateur féminin.

Attendu que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »

Considérant que la Commission décide, au regard de la gravité des faits allégués au club de l'A.S ROGNAC, pouvant constituer une fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F, de transmettre une demande d'explications écrite à l'A.S ROGNAC.

Demande au club de l'A.S ROGNAC, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 12.03.25.



Le Président de la séance :

M. MULET Marc

